



## Arrêt

**n°93 337 du 12 décembre 2012  
dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 août 2012, par x, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise le 15.05.2012 et notifiée le 17.07.2012 accompagnée d'un ordre de quitter le territoire notifié le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 31 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me FALLA loco Me R-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 3 novembre 2009, la partie requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. En date du 15 mai 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision d'irrecevabilité de cette demande qui lui a été notifiée, avec un ordre de quitter le territoire, le 17 juillet 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé sur le territoire Schengen via Barcelone en date du 02.03.2009 avec visa Schengen valable du 15.02.2009 au 14.03.2009. Au terme du délai de séjour autorisé par son visa, il était tenu de quitter le territoire belge de sa propre initiative. Il a préféré s'y maintenir et y séjourner (sic) sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son (sic) séjour de plus de 3 mois en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n°132.221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Dès lors, sa demande ne sera pas étudiée sous l'angle de ladite instruction.

L'intéressé invoque la présence en Belgique de sa sœur, Madame [T.L.] de nationalité belge, chez qui, il réside. Il déclare que Madame [T.L.] le prend en charge financièrement. Cependant, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n°98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressé de retourner dans leur pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Monsieur [T.M.] invoque sa volonté de travailler comme circonstance exceptionnelle. Il déclare qu'il a pris des actions dans la société [T.] et compte bien travailler dès sa régularisation. Notons que cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressé n'a jamais été autorisé à travailler et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Aussi le désir de travailler et le fait d'avoir des actions dans une société ne sont donc pas des éléments qui permettent de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique pour régulariser son séjour en Belgique.

Concernant l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme invoqué par l'intéressé, notons que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée et que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E. 25 avril 2007, n°170.486). Ajoutons aussi que le retour dans son pays d'origine n'a qu'un caractère temporaire et, n'implique donc pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Enfin, l'intéressé déclare avoir introduit une demande 9ter en avril 2009. Notons que selon le dossier administratif de l'intéressé, aucune demande 9ter n'est parvenue à nos services. Toutefois, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale.

L'intéressé est libre d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via

*courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaire, Office des étrangers - Chaussée d'Anvers-, 59B - 1000 Bruxelles. »*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

*« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°). L'intéressé est arrivé sur le territoire Schengen via Barcelone en date du 02.03.2009 avec visa schengen valable du 15.02.2009 au 14.03.2009. Le délai de séjour autorisé est dépassé. »*

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen *« de la violation des articles 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du point 2 de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers, de la violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle; de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ; du principe de non discrimination ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ; du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, de la violation de la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de la violation des instructions du 27 mars 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».*

2.2. A l'appui de son deuxième moyen, la partie requérante soutient qu' *« [elle a] fond[é] sa demande de régularisation de séjour sur la directive 2004/38 et sur le point 3 des instructions du 27 mars 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, tels que repris par l'instruction de juillet 2009. Qu'il suffit pour s'en convaincre de s'en référer à l'intitulé de la demande de séjour introduite par [elle]. Que les situations figurant dans l'instruction du 27 mars 2009 de la Ministre Turtelboom, ont été reprises presque telles quelles par les instructions de juillet 2009. Que si les instructions de juillet 2009 ont été annulées par le Conseil d'Etat, l'instruction du 27 mars 2009 n'a quant à (sic) elle, fait l'objet d'aucune annulation. Que les critères établis par cette instruction restent donc d'application. Qu'en considérant que la partie requérante invoque uniquement les instructions de juillet 2009 alors que celles-ci ont été annulées, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et violé le respect du principe de bonne administration qui lui incombe ».*

La partie requérante expose ensuite qu' *« [elle] intègre parfaitement le point 3 de l'instruction du 27 mars 2009. Que l'instruction du 27 mars 2009, prévoit que les situations qu'elle décrit doivent être ajoutées « aux situations humanitaires urgentes qui constituent des circonstances exceptionnelles pouvant donner lieu à la délivrance d'une autorisation de séjour en application de l'ancien article 9, alinéa 3 ou de l'article 9bis ». Que le point 3 de ladite instruction stipule que « les étrangers qui se trouvent dans une situation humanitaire urgente, telle que leur éloignement serait contraire aux conventions internationales en matière des droits de l'homme, notamment : Les membres de la famille d'un citoyen de l'UE, qui ne tombent pas sous le champ d'application du regroupement familial (article 40 de la loi) mais dont le séjour doit être facilité en application de la directive européenne 2004/38, à savoir, les membres de familles, quelle que soit leur nationalité, qui sont à charge du citoyen de l'UE dans le pays d'origine ou qui habitaient avec lui, ou qui pour des raisons de santé graves, nécessitent des soins personnels de la part du citoyen de l'UE », qu'« [elle] a [fait] valoir à l'appui de sa demande que depuis son arrivée sur le territoire elle était prise en charge par sa sœur européenne et que sa sœur bénéficie de ressources suffisantes et que cela a été établi par la production des fiches de salaire et du paiement des allocations familiales » et qu' « en se limitant à déclarer que les instructions de juillet 2009 ne sont plus d'application, la partie adverse a donc violé les dispositions visées au moyen ».*

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n°164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ladite disposition.

3.2. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ressort de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, que celle-ci a sollicité sa « régularisation sur base des nouvelles instructions du ministre de la politique de migration et d'asile du 27 mars 2009 (point 3) et point 2.3. des instructions du 19 juillet 2009 » et a, notamment, invoqué l'instruction du 27 mars 2009 pour établir les circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9*bis* de la loi, dont elle estime pouvoir se prévaloir.

En termes de motivation, la partie défenderesse se borne à rappeler que « *L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9*bis* de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Dès lors, sa demande ne sera pas étudiée sous l'angle de ladite instruction* ».

Il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse s'est abstenue de répondre à l'argument soulevé par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9*bis* concernant l'application, dont elle se prévaut, de l'instruction du 27 mars 2009. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a manqué à son devoir de motivation formelle, tel que rappelé *supra*.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « si l'instruction du 27 mars 2009 a bien été reprise dans les instructions du 19 juillet 2009, l'annulation de ces dernières instructions entraîne forcément l'annulation des instructions de mars 2009 ».

Le Conseil constate que cette argumentation consiste en une motivation a posteriori de l'acte attaqué et ne saurait être de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le second moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### 4. Débats succincts

Le second moyen étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie de débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 15 mai 2012, est annulée.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSET,ET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. DE BURLET,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. DE BURLET

M. BUISSET